

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/7
11 octobre 1999

(99-4272)

Original: anglais

CANADA – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 7 octobre 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* a été établi par l'ORD le 1^{er} février 1999 et sa composition et son mandat ont été fixés le 25 mars 1999. Je souhaite vous informer que le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans le délai de six mois prévu dans le Mémorandum d'accord. Ce retard tient à la complexité de la question.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux dans la deuxième quinzaine de décembre 1999.
